

### **Concernant les espèces, nous avons besoin de la liste assez rapidement pour entamer**

**l'instruction.** Il est important que toutes les espèces apparaissent dans la liste de la faune prise en charge. Néanmoins, il convient de différencier les espèces protégées des autres espèces (chassables, ESOD et sans statut), car nous n'instruirons que la partie sur les espèces protégées.

Votre arrêté sur les espèces chassables doit préciser les conditions de transport et d'utilisation.

Cependant, ces espèces, n'étant pas protégées (comme les espèces sans statut), doivent principalement respecter des règles éthiques sur le bien-être animal.

Pour le crapaud commun, il s'agit aujourd'hui du crapaud épineux *Bufo spinosus*. Pour cette espèce, il est possible de préciser crapaud commun/épineux *Bufo bufo/spinosus*.

Le dossier concernant les espèces chassables a été transmis au service instructeur dédié. C'est pourquoi il n'apparaissait pas dans notre demande concernant votre service. Les cerfas N° 11 629\*02, 13 616\*01, 13 615\*01 et 11 630\*02 possèdent tous en titre la mention "spécimens d'espèces animales protégées". Conformément à votre demande, nous allons ajouter les espèces chassables, ESOD et sans statuts à la liste d'espèces présente en annexe 1 du dossier, et vous transmettre cette liste dans les plus brefs délais.

Enfin, il serait intéressant de donner des indications sur le devenir des espèces qui arriveraient au centre et dont la dérogation n'est pas sollicitée. **Le paragraphe concerné a été modifié en page 8.**

Concernant les CERFAs :

- Sur la partie "qualification", vous pouvez ajouter les références de l'autorisation d'ouverture et de l'arrêté de capacité.
- Pour le CERFA 11630, veuillez à indiquer le taquet comme destination finale.
- Pour le CERFA 13615, il est possible de cocher "protection de la faune".

### **Demande de compléments sur le dossier :**

- Le dossier, ni les CERFAs, n'indique pas de durée de demande de dérogation. Est-il possible de solliciter une autorisation sur une durée argumentée ? **La demande de dérogation est faite pour une durée de 5 ans. Nous justifions ce choix par le fait que cette période de 5 ans nous permet de pérenniser l'activité de centre de soins et d'apporter d'éventuelles modifications à la prochaine demande en fonction de l'accueil de certaines espèces et de l'expérience acquise.**
- Le dossier indique l'ambition de FAUNALIS de proposer une offre complémentaire à l'existant en région PdL. Un des objectifs est de proposer un accueil lorsque le CVFSE est fermé. Or, il apparaît que l'ouverture uniquement 6 mois ne permet pas de remplir cet objectif. Une reformulation des paragraphes concernés nous semble pertinente. **Le paragraphe a été modifié en page 4. Les 6 mois d'ouverture la première année s'expliquent par l'incapacité actuelle du centre à financer un poste salarié sur une année entière. La trésorerie du centre est intimement liée à l'ouverture. Les fonds récoltés dépendent en grande partie de l'activité du centre de soins. Cependant, même lors de sa fermeture annuelle, notre association continuera la médiation faune sauvage les soirs, week-ends et jours fériés, palliant ainsi toujours à la fermeture du CVFSE sur l'accompagnement et la transmission des bonnes pratiques aux particuliers découvreurs.**
- Le registre d'entrées et sorties doit préciser davantage le lieu de relâché (code postal, commune et lieu-dit). **La modification a été ajoutée sur le registre d'entrées et de sorties.**

- Le processus de tri doit être explicité. Quand il y-a-t-il un tri ? Tous les animaux vont bénéficier de soins pour être sauvés ? **Le paragraphe VI. A. présent en page 12 a été modifié pour faire apparaître le processus de tri.**
- le document indique que tous les animaux qui ne peuvent être relâchés seront euthanasiés sauf les exceptions définies par la circulaire du 12/07/2004. Or cette circulaire ne précise pas les individus concernés. Merci d'indiquer dans quelles conditions des animaux seront conservés en captivité et la procédure technique/réglementaire mise en place. **Le paragraphe B présent en page 13 a été modifié en ce sens.**
- La mise en place d'un site de dépôt de la faune sauvage en détresse paraît être une bonne intention. La sécurisation de ce type d'infrastructure est primordiale, et la surveillance vidéo semble intéressante. Néanmoins, comment garantir que la surveillance vidéo permettra d'éviter une effraction sur un animal déjà déposé ? Comment éviter la dépose d'un animal domestique ? Enfin, le dossier mentionne le relevé des casiers de dépôts le matin et le soir. Pour le bien-être animal, il est important qu'un individu ne séjourne pas dans ce type d'infrastructure plus de quelques heures. La surveillance vidéo doit permettre de relever les casiers quelques heures après la dépose. Il est également indispensable de définir des normes météorologiques nécessitant une récupération en urgence des individus déposés (température sous 0 °C ou au-dessus de 30 °C, pluviométrie...). **L'utilisation de casier de dépôt est basé sur le retour d'expérience de plusieurs centres de soins pour la faune sauvage implantés depuis plusieurs années. Bien que cette solution ne soit pas sans faille, elle est pensée dans le sens du bien être animal et d'une prise en charge rapide. En effet, un centre ne possédant pas de casier de dépôt est confronté à différents cas : 1) dépôts d'individus blessés dans des cartons ou à même le sol devant l'entrée du centre 2) Animaux blessés garder plusieurs jours chez les particuliers présentant soit des séquelles liés à une mauvaise alimentation, soit une dénutrition, soit des blessures en cours de cicatrisation ou infectées entraînant majoritairement une décision d'euthanasie 3) animaux mis en contact avec les animaux domestiques, les membres de la famille et laisser dans des zones où l'activité humaine est omniprésente, augmentant le stress de l'animal et sa souffrance. Les casiers de dépôts sont pensés et construits en prenant en compte ce besoin d'isolation. Des bouillottes et tissus polaires sont ajoutés dans chaque casier. Le système de surveillance, relié en temps réel au téléphone des gestionnaires du centre permet d'obtenir les données précises sur l'heure de dépôt et l'arrivée au centre des premiers bénévoles sera modulée en fonction des ses notifications si besoin. Concernant le dépôt de la faune domestique, nous ne pouvons malheureusement pas garantir que ça n'arrivera pas. Tout d'abord parce que ça arrive à tous les centres de soins pour la faune sauvage, présentant ou non des casiers de dépôt et ensuite car le grand public n'est majoritairement pas formé pour différencier certaines espèces (ex: cas courant des cailles domestiques). L'animal domestique sera confié aux associations ou organismes compétents du territoire dans les plus brefs délais après sa découverte par nos soins.**
- S'agissant d'un nouveau centre de soins qui ne sera pas en capacité d'accueil total à son ouverture, il est important de limiter la zone d'intervention aux départements 44, 85 et 49, sans citer les départements limitrophes. Il est important de le justifier de cette manière. Il est donc également impératif d'ajouter la procédure en cas d'appel d'un découvreur qui se trouve dans un autre département. **Nous avons reformulé le paragraphe à votre convenance.**

- Sur la partie baguage, il est important de noter si des contacts ont été pris avec le CRBPO ou un représentant. Il est également essentiel de préciser les exceptions. **Nous avons fait des modifications dans le texte.**
- Le réseau des taquets devra être tenu à disposition des autorités. Les informations recueillies devront au minimum faire référence à la localisation des taquets, du milieu environnant, des espèces et des quantités pouvant être accueillies. Le registre d'entrées et sorties du centre de soins précisera si des animaux sont détenus en taquets et, si oui, lesquels. Conformément à la circulaire DNP/CFF n°2005-06 du 7 juillet 2005, le centre de soins doit tenir à disposition des éléments de protocoles visant à préciser : les mesures prises pour assurer que l'installation temporaire garantit la sécurité des jeunes détenus avant leur envol et empêche leur fuite prématurée ; les mesures prises pour que les personnes en charge du nourrissage veillent à ce que le protocole d'élevage soit mené en conformité avec les impératifs biologiques de l'espèce, la totalité du processus d'élevage devant se dérouler sous la responsabilité et l'autorité du responsable du centre de soins ; dès leur installation sur le site d'insertion, les jeunes oiseaux ne sont plus repris ni manipulés, sauf si leur survie est en jeu, les seuls contacts étant limités au nourrissage quotidien. **Le centre n'étant pas encore ouvert et les démarches administratives étant très chronophage, nous n'avons pas encore eu le temps de réaliser des partenariats pour l'implantation et la construction de taquets. Lorsque nous aurons des taquets, nous ne manquerons pas de tenir un fichier à jour, regroupant les informations des taquets, les animaux y étant placés ainsi que les protocoles. Ce dossier sera mis à votre disposition.**
- Vous devez disposer d'une liste à jour du réseau de rapatrieurs. **Nous travaillerons dans un premier temps avec le réseau de rapatrieurs de la LPO dans le cas où les particuliers ne pourraient pas déposer par eux même les animaux blessés au centre de soins.**

Nous vous rappelons que votre arrêté d'ouverture précise qu'aucun accueil du public n'a lieu sur site. Cette mention pourrait faire contradiction avec un des objets de l'association FAUNALIS. **Les activités de sensibilisation au grand public n'auront pas lieu dans le centre de soins. Il s'agit d'animations nature dispensées sur tout le territoire et de stands de sensibilisation lors d'événements publics auxquels nous sommes conviés. Il n'y a donc aucune contradiction avec l'arrêté d'ouverture.**

Bien cordialement,